

Notification à Agbokou le 7/4/88  
Notification au MTAS et au PPC le 12/4/88  
en grosse à Agbokou le 13/4/88

N° 4/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°81-5/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 3 Mars 1988

AGBOKOU C. Valentin

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales.

Vu la requête en date du 21 Juillet 1981 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°18/GCS du 28 Juillet 1981 par laquelle le nommé AGBOKOU C. Valentin, domicilié à Cotonou a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation de la décision n°198/MTAS/DGM/DAFA du 6 Mai 1981 par laquelle le Ministre du Travail et des Affaires Sociales lui a infligé une sanction de "suspension de fonction sans traitement jusqu'à nouvel ordre" pour "désinvolture et insubordination" d'une part et pour "refus obstiné d'obtempérer aux instructions du Camarade Ministre" d'autre part;

Vu le mémoire ampliatif en date du 26 Février 1985 enregistré sous le n° 040/GC/CPC du 5 Mars 1985 de son conseil Grâce d'ALMEIDA ADAMON tendant à faire condamner l'Etat à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Vu la communication sous le n°167/GC/CPC du 20 Mars 1985 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la Convention Collective Territoriale applicable au personnel de la Caisse de Compensation, de Prestation Familiale du Dahomey du 24 Janvier 1959;

Vu le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

Vu le Décret n°81-50 du 26 Février 1981 donnant pleins pouvoirs à tout membre du Conseil Exécutif National de suspendre de ses fonctions tout Agent d'une Entreprise Publique et Semi-Publique, Nationale ou Provinciale dont les agissements sont contraires aux intérêts de l'Entreprise ou aux obligations de respect de la hiérarchie;

.../...

Vu la consignation constatée par reçu n°18/84 du 28  
Juin 1984;

Vu l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut  
Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation  
Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de AGBOKOU C. Valen-  
tin en date du 21 Juillet 1981 tendant à l'annulation de la  
décision n°198/MTAS/DGM/DAFA du 6 Mai 1981 par laquelle le  
Ministre du Travail et des Affaires Sociales lui a infligé  
une sanction de "suspension de fonction sans traitement jus-  
qu'à nouvel ordre" est recevable en la forme comme ayant  
satisfait aux exigences de la loi;

Considérant par contre que le recours introduit le 26  
Février 1985 par le mémoire ampliatif de son conseil tendant  
à faire condamner l'Etat à payer à titre de dommages-intérêts  
la somme de cinq millions (5.000.000) de francs pour le pré-  
judice à lui causé par cette suspension, est irrecevable en  
tant qu'il a été formé hors délai d'une part et d'autre parce  
qu'il constitue un recours en réparation qui ressortit de la  
procédure du plein contentieux laquelle ne peut se cumuler  
avec le recours en annulation.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte du dossier que AGBOKOU C. Va-  
lentin exerçait les fonctions d'agent à l'Office Béninois de  
Sécurité Sociale (O.B.S.S.) avant d'être mis à la disposition  
du Ministre du Travail et des Affaires Sociales par un acte  
du Chef de ce Département ministériel;

Qu'ayant été invité par le Directeur des Affaires Finan-  
cières et Administratives dudit Ministère à fournir un dossier  
d'engagement en vue de la régularisation de sa nouvelle situa-  
tion administrative, AGBOKOU répondait qu'une telle procédure  
n'était plus nécessaire puisqu'il en avait déjà déposé un  
lors de son engagement antérieur à l'Office Béninois de Sécu-  
rité Sociale et qui pouvait être consulté au Ministère du  
Travail et des Affaires Sociales même;

*bs* 09.../...

Considérant qu'il reçut le 27 Janvier 1981 une demande d'explication du Ministre au sujet de son attitude et qu'ayant fourni les mêmes explications à ce dernier, une sanction de "suspension de fonction sans traitement jusqu'à nouvel ordre" lui parvint avec pour motifs "désinvolture et insubordination, refus obstiné d'obtempérer aux instructions du Camarade Ministre";

Considérant que AGBOKOU fonde son recours d'une part sur la violation des articles 132 B, 133, 134 de l'ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi que de celle de l'article 2 du décret n°81-50 du 26 Février 1981 attribuant pleins pouvoirs aux membres du Conseil Exécutif National pour suspendre de leurs fonctions les agents des Entreprises publiques et d'autre part sur la méconnaissance de la Convention Collective Territoriale du 24 Janvier 1959 applicable au personnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Dahomey dont il relevait;

Considérant au préalable sur le texte applicable au requérant en matière de discipline professionnelle, que l'arrêté de suspension vise entre autres réglementations l'ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ainsi que le décret 81-50 du 26 Février 1981 donnant pleins pouvoirs à tout membre du Conseil Exécutif National de suspendre de ses fonctions tout agent d'une Entreprise Publique, Semi-Publique, Nationale ou Provinciale;

Considérant que ces deux textes organisent la procédure de sanction disciplinaire contre les Agents Permanents de l'Etat;

Considérant par ailleurs que la décision convoquant le 3 Novembre 1981 le Conseil de Discipline chargé de statuer sur le cas de AGBOKOU vise entre autres l'ordonnance 73-3 du 17 Janvier 1973 portant organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale ainsi que la Convention Collective Territoriale applicable au personnel de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Dahomey du 24 Janvier 1959 lesquelles organisent aussi une procédure disciplinaire;

Considérant en fait qu'il résulte d'une décision du Bureau Politique du Parti de la Révolution Populaire du Bénin en date des 19 et 20 Août 1982, reprise en la forme administrative par le Conseil des Ministres en sa séance du 3 Février 1983 que les agents des Entreprises Publiques ou Semi-Publiques recrutés avant le 17 Octobre 1981 continueraient d'être régis par les Conventions Collectives de leurs secteurs d'activité respectives, ce qui les exclut du champ d'application de l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

*Handwritten signature and initials*  
.../...

Considérant cependant que la décision du Conseil Exécutif National a prévu quelques exceptions au nombre desquelles figure l'Office Béninois de Sécurité Sociale;

Considérant en conséquence que les agents de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, alors même qu'ils auraient été recrutés avant le 17 Octobre 1981 cessent d'être régis par la Convention Collective qui leur était applicable et qu'ils relèvent désormais des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat du 4 Juin 1979 et subsidiairement pour les sanctions disciplinaires, du décret précité 81-50 du 26 Février 1981;

Considérant cependant que la mesure de suspension n'a pas la même portée juridique selon la lecture de l'ordonnance du 4 Juin 1979 ou du décret du 26 Février 1981;


Considérant dans le premier texte que la mesure ne constitue pas en elle-même une sanction disciplinaire, mais une mesure prévisoire prise dans l'intérêt du service lorsque l'agent est sous le coup d'une sanction disciplinaire ou d'une poursuite pénale;

Considérant que la suspension de fonction est alors le prélude à une sanction et peut aboutir à une sanction sans en être elle-même une;

Considérant que le décret du 26 Février 1981 par la suspension qu'il prévoit est aussi une mesure conservatoire, mais destinée à écarter d'une Entreprise un agent dont la présence n'est pas souhaitable parce que ses agissements sont contraires aux intérêts de ladite Entreprise ou aux obligations du respect hiérarchique et n'a pas, pour cela à être précédée de la communication de dossier;

Considérant que cette suspension est suivie d'une enquête diligentée par le Président de la République à la suite d'un rapport motivé du Ministre qui l'a prononcée;

Considérant qu'il est manifeste que la sanction querellée par AGBOKOU ne relève pas des dispositions du décret du 26 Février 1981 dans la mesure d'une part où AGBOKOU n'était plus régi par l'Entreprise, l'Office Béninois de Sécurité Sociale d'où il avait été écarté par simple décision ministérielle pour être reversé malgré lui dans l'Administration Centrale du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et d'autre part parce que le Ministre signataire de la décision n'avait pas saisi le Chef de l'Etat du rapport d'enquête qui eût pu faire espérer au requérant qu'il n'était pas victime d'une exclusion arbitraire pure et simple de la Fonction Publique parce que la suspension l'était "jusqu'à nouvel ordre";

.../... 

Considérant que AGBOKOU n'ayant pas commis de faute grave et ne faisant l'objet ni d'une poursuite disciplinaire ni d'une poursuite pénale, la mesure qui le frappait ne relevait plus en fait d'une procédure conservatoire tendant à une sanction disciplinaire mais devenait en droit une véritable sanction disciplinaire par suite de la méconnaissance par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales des règles qui régissent les sanctions administratives;

Considérant sur ces fondements que les faits reprochés à AGBOKOU ne sauraient être constitutifs d'une faute disciplinaire puisqu'ils ne concernaient pas l'exécution d'une mission entrant dans le cadre de ses activités professionnelles mais seulement la défense de ses intérêts et la protection de sa propre carrière administrative;

Considérant en conséquence que la décision ministérielle procédait d'une qualification inexacte des faits reprochés à AGBOKOU C. Valentin et que celui-ci est fondé dès lors à la déférer à la censure de la Cour pour excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de AGBOKOU C. Valentin tendant à la condamnation de l'Etat à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts est irrecevable;

Article 2. - Le recours susvisé de AGBOKOU C. Valentin tendant à l'annulation de la décision n° 198/MTAS/DGM/DAFA du 6 Mai 1981 prononçant contre lui une suspension de fonction sans traitement jusqu'à nouvel ordre est recevable;

Article 3. - Ladite décision est annulée pour excès de pouvoir;

Article 4. - Notification de la présente décision sera faite à AGBOKOU C. Valentin, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général du Parquet Populaire Central;

Article 5. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,  
PRESIDENT ;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges  
Professionnels,  
CONSEILLERS ;

*B*

*By*

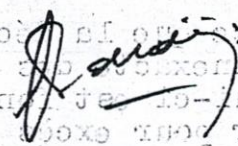
.../...

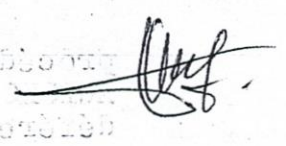
Jean-Marie GNAMBODE et Hubert GNONHOUE, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trois Mars mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé: Le Président, Le Greffier,


  
A. PARAISSO.-

  
J. TOUMATOU.-

E = gratis

Enregistré à Cotonou le 31-3-1988  
Fo 23 Case 399

Recu gratis  
L'Inspecteur de l'Enregistrement

  
R. LIMA

